

Arrêté n° 2025-131

Objet : **Réglementant temporairement
la circulation et le stationnement
parking derrière la salle des fêtes
(les lundis toutes les deux semaines à compter
du 26 mai 2025 jusqu'au 26 mai 2026)**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 , L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-4, L. 2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-2-2° et 2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-8;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant La demande de M. Samuel FROGER Directeur du Centre Hospitalier en date du 06 mai 2025.

Considérant que l'occupation du domaine public est nécessaire sur le parking situé derrière la salle des fêtes les lundis toutes les deux semaines à compter du 26 mai 2025 jusqu'au 26 mai 2026 (voir convention mairie de Rostrenen/centre hospitalier de Guingamp) pour la mise à disposition de stationnements pour un véhicule MEDICOBUS.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur les parking qui se situe derrière la salle des fêtes de Rostrenen les lundis toutes les deux semaines à compter du 26 mai 2025 de 09h00 à 16h30 jusqu'au 26 mai 2026.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur où sera affichée une ampliation du présent arrêté sera mise en place par le personnel du Centre Hospitalier de Guingamp.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, le 20 mai 2025

Le Maire,
Guillaume ROBIC

